

OCT 13 1982



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/33/199

14 septembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Trente-troisième session
Point 82 de l'ordre du jour provisoire

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME,
DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE
L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS	3
Autriche	3
Chili	4
El Salvador	5
Iran	8
Kenya	8
Koweït	9
Maurice	9
Suède	9
III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	10
Commission internationale de juristes	11
International Defence and Aid Fund for Southern Africa	11
Internationale socialiste	11
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	12
Union parlementaire	12

x A/33/150.

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme; elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée; elle a déclaré à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains était un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes étaient des criminels, et elle a demandé aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général; elle a noté avec satisfaction l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuaient de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et elle a demandé que cette aide soit augmentée au maximum; et elle a décidé de demeurer saisie de cette question à sa trente-troisième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales avaient été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

2. Le présent rapport contient les réponses reçues au 31 août 1978 de gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (sect. II) et le résumé de réponses d'organisations non gouvernementales (sect. III) sur les mesures prises en application de la résolution susmentionnée. Une organisation intergouvernementale régionale (Organisation des Etats américains) et une organisation non gouvernementale (Union internationale de l'humanisme et de l'éthique) ont fait savoir qu'elles n'avaient pas de renseignements à fournir sur la question. Toute réponse supplémentaire sera publiée comme additif au présent document.

3. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 32/36 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977 (A/33/109 et Add.1 à 3), des renseignements sur les mesures prises par les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.

II. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

/Original : anglais/
/31 juillet 1978/

1. La législation autrichienne en vigueur est conforme aux dispositions susmentionnées de la résolution 32/14.
2. L'article 279 du code pénal autrichien interdit la constitution de toute force armée sur le territoire de la République. Est en outre considéré comme crime punissable le fait de créer toute organisation ayant pour but de former ses membres à la lutte armée. D'autre part, tout appui à la création de telles organisations est punissable.
3. Selon l'article 320 du code pénal, tout acte susceptible de compromettre la neutralité de l'Autriche constitue une infraction pénale passible de poursuites. Cette dernière disposition se s'applique qu'en cas de guerre ou de conflit armé intéressant directement l'Autriche.
4. L'article 257 du code susmentionné rend punissable tout appui à des forces ennemies; cet article n'est applicable que si la République est directement affectée par un conflit armé. L'article 316 de ce même code interdit enfin le recrutement, le financement, etc., de mercenaires en vue d'attaquer un pays étranger.
5. Selon l'article 32 de la loi autrichienne de 1965 sur la nationalité, un ressortissant autrichien est légalement déchu de sa nationalité s'il s'engage volontairement dans les forces armées d'un pays étranger.
6. L'article 33 de cette même loi prévoit la déchéance de la nationalité pour tout ressortissant autrichien dont la conduite peut porter atteinte aux intérêts ou à l'intégrité de la République.
7. S'agissant du paragraphe 14 de la résolution susmentionnée ..., l'Autriche a versé les contributions suivantes :

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
	(En dollars E.-U.)		
Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	21 500	22 000	26 000
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	21 500	22 000	26 000
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	10 000	10 000	12 000
Activités d'information du Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>	-	-	2 000

CHILI

Original : espagnol

26 juillet 1978

1. Depuis son indépendance, le Chili a préconisé la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et l'élimination de toute pratique entravant l'exercice de ce droit, qu'il considère comme un facteur fondamental pour l'harmonie et la stabilité internationales. En tant que membre de l'Organisation des Etats américains et Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Chili fidèle à sa position traditionnelle, a appuyé les déclarations et résolutions consacrant ce droit, parmi lesquelles il y a lieu de citer les Déclarations universelle et américaine des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette position entraîne naturellement le rejet le plus catégorique de toutes les pratiques d'utilisation de mercenaires et de toutes les activités tendant à favoriser et à promouvoir ces pratiques.

2. Le Chili n'a pas eu à adopter de normes spéciales en la matière étant donné que sa législation pénale, en vigueur depuis 1874, prévoit des dispositions punissant les pratiques d'utilisation de mercenaires. L'article 114 du code pénal interdit en effet de lever des troupes sur le territoire de la République sans autorisation légitime, quel que soit l'objet que l'on se propose ou le territoire qu'on veuille attaquer. Cette infraction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de travaux forcés, applicable aux Chiliens comme aux étrangers. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 8 de la loi No 17 798 sur le contrôle des armes, adoptée en octobre 1972, qui rendent passible de sanction toute personne qui "organise, finance ou favorise la création, l'instruction ou le fonctionnement de milices privées, de groupes de combat ou de factions militarisées, ou qui incite à ces activités, ou qui appartient ou participe à ces milices, groupes ou factions". La peine varie selon l'importance des armes détenues par les auteurs de l'infraction. Est également considéré comme infraction le seul fait d'être en possession d'une arme à feu non enregistrée devant l'autorité militaire désignée par la loi. Il est également interdit au Chili de porter une arme sans l'autorisation prévue.

3. Il convient enfin de signaler qu'afin d'assurer efficacement le respect du principe du droit des peuples à l'autodétermination, le Gouvernement chilien est disposé à examiner favorablement toute mesure tendant à l'élimination du recours aux mercenaires et de toute activité analogue.

/...

EL SALVADOR

Original : espagnol
19 juin 1978

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a notamment prié les gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit des mercenaires sur leur territoire, et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général.
2. A cet égard, il convient de mentionner qu'en El Salvador, il n'existe actuellement aucune disposition juridique condamnant expressément les activités ayant trait aux mercenaires. Mais, en accord avec la politique étrangère de notre pays, qui s'est toujours fait l'avocat des droits de l'homme et qui a également défendu le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres pays, nous avons accueilli favorablement la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et nous avons donné des instructions à la Section juridique du Ministère de la justice pour qu'il soit procédé à des études préalables en vue d'inclure éventuellement ces délits dans le code pénal.
3. Il convient également de préciser que le système juridique salvadorien comporte des dispositions qui pourraient s'appliquer à certaines des activités mentionnées dans le document établi par l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, la Constitution politique de 1950, puis celle de 1962 (art. 47) stipulent que seule l'Assemblée législative peut autoriser ou interdire le transit de troupes étrangères sur le territoire de la République ainsi que la présence de bateaux ou d'avions de guerre d'autres pays pendant une durée excédant la durée fixée dans les traités ou par la pratique internationale.
4. Le code pénal, entré en vigueur en 1973, contient un titre intitulé "DELITS AYANT DES CONSEQUENCES AU NIVEAU INTERNATIONAL", divisé en deux chapitres intitulés respectivement "Délits mettant en danger la paix internationale" et "Délits de caractère international". Tant le chapitre I (Délits mettant en danger la paix internationale) que l'article 494 du chapitre II, énumèrent des délits parmi lesquels nous pourrions faire figurer le comportement de ceux qui recrutent, financent et entraînent des mercenaires ou de ceux qui s'engagent comme mercenaires. Le texte de ces dispositions figure ci-après :

"CINQUIEME PARTIE - DELITS AYANT DES CONSEQUENCES AU NIVEAU
INTERNATIONAL - CHAPITRE I - DELITS METTANT EN DANGER LA
PAIX INTERNATIONALE

Génocide

Article 486. Quiconque, dans le but d'annihiler totalement ou partiellement un groupe déterminé en raison de sa nationalité, sa race ou sa religion, commet des actes d'homicide ou inflige des dommages physiques ou psychiques à des membres de ce groupe, les soumet à des conditions rendant leur subsistance difficile, leur impose des mesures destinées à empêcher leur perpétuation ou

/...

procède à leur intégration forcée dans d'autres groupes, sera puni d'une peine de 10 à 25 ans de prison.

La peine pourra être portée à 30 ans si celui qui est directement responsable d'un acte de génocide est un fonctionnaire ou un militaire.

Le fait d'inviter à commettre un acte de génocide ou de conspirer à un tel acte sera puni de 6 à 12 ans de prison, et l'incitation publique à commettre un acte de génocide sera punie de 4 à 8 ans de prison.

Incitation publique à une guerre d'agression.

Article 487. L'incitation publique à une guerre d'agression sera punie d'un à 3 ans de prison.

La disposition du présent article sera applicable chaque fois que la législation de l'Etat contre lequel est dirigée cette incitation publique réprime ce genre de délit.

Infractions aux lois ou usages en temps de guerre.

Article 488. Le citoyen qui, ne relevant pas de la juridiction militaire, viole, dans les hôpitaux ou les lieux destinés aux blessés, les règles élémentaires d'humanité envers les prisonniers ou les otages de guerre blessés au cours d'actions de guerre ou celui qui commet un acte inhumain, quel qu'il soit, envers la population civile avant, pendant ou après des actions de guerre sera puni d'une peine de 5 à 20 ans de prison.

CHAPITRE II - DELITS DE CARACTERE INTERNATIONAL

Piraterie

Article 490. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans;

1) Quiconque commet en haute mer, sur la mer adjacente ou sur le plateau continental, des actes de violence ou de déprédation contre un navire ou des personnes ou des biens qui s'y trouvent.

2) Quiconque s'empare d'un navire, de tout ou partie de son équipement, de sa cargaison ou de l'équipage en usant de moyens frauduleux ou violents sur la personne du capitaine;

3) Quiconque, de connivence avec des pirates, leur remet un navire, son équipement, sa cargaison ou ce qui appartient à son équipage;

4) Quiconque, par des menaces ou des violences, s'oppose à ce que le capitaine ou l'équipage défende le navire attaqué par des pirates;

5) Quiconque arme, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, un navire destiné à la piraterie;

/...

6) Quiconque détourne ou fait détourner un navire de sa destination, contre la volonté du capitaine.

Quiconque entretient, en toute connaissance de cause, des relations avec des pirates ou leur prête appui sera considéré comme complice.

Si les actes de violence ou d'hostilité susmentionnés provoquent la mort d'une personne se trouvant sur le navire attaqué, ou que ces actes ont pour objet le paiement d'une rançon, la peine sera augmentée de la moitié du maximum indiqué.

Piraterie aérienne.

Article 491. La peine prévue pour les cas visés à l'article précédent sera également applicable lorsque les faits seront commis à bord d'aéronefs, que ce soit dans l'espace aérien national ou en dehors de celui-ci.

Commerce d'esclaves.

Article 492. Quiconque acquiert ou vend des esclaves, ou quiconque en fait commerce sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans.

Commerce des femmes et des enfants.

Article 493. Quiconque se livre, pour son propre compte ou comme membre d'une organisation internationale, au commerce des femmes à des fins déshonorantes ou au commerce des enfants, à quelque fin que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Si ce commerce porte sur des femmes ou des enfants salvadoriens, la peine pourra être augmentée d'un tiers du maximum signalé.

Organisations internationales illicites.

Article 494. Quiconque dirige une organisation internationale se consacrant au trafic d'esclaves, de femmes et d'enfants, de stupéfiants ou de drogues hallucinogènes, ou fait partie d'une telle organisation, ou commet des actes de terrorisme ou de piraterie aérienne, ou viole les dispositions des traités ratifiés par El Salvador dans le but de protéger les droits de l'homme sera puni d'une peine de prison de 5 à 15 ans."

5. En conclusion, nous pouvons affirmer que, même s'il existe des dispositions qui, dans des circonstances déterminées, pourraient être invoquées pour punir ceux qui se livrent à des activités ayant trait aux mercenaires, le Ministère de la justice a envisagé sérieusement la possibilité d'inclure dans un proche avenir un ou plusieurs articles qui spécifieront les activités ayant trait aux mercenaires, à la section du code pénal consacrée aux délits ayant des conséquences au niveau international, afin de mettre pleinement en application le principe de spécificité qui régit le droit pénal.

/...

IRAN

Original : anglais
27 juillet 1978

1. Le Gouvernement iranien poursuit une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, et c'est pourquoi le pays a toujours défendu le droit des peuples à l'autodétermination et appuyé l'octroi sans délai de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que les droits de l'homme soient effectivement garantis et respectés.
2. En outre, il existe dans l'histoire de l'Iran une tradition en faveur du droit à l'autodétermination des peuples se trouvant sous domination coloniale. Tout ce qui serait fait avec l'idée de recruter, de financer et d'entraîner des corps de mercenaires serait donc de toute évidence contraire à l'esprit qui inspire la politique et la tradition iraniennes. Aussi le Gouvernement iranien ne juge-t-il pas nécessaire de promulguer une législation particulière relative au recrutement, au financement et à l'entraînement de tels éléments.

KENYA

Original : anglais
27 juin 1978

1. Le Kenya compte parmi les pays africains qui ont conquis leur indépendance par la lutte. Il appuie les mouvements de libération qui, en Afrique australe, se battent au nom de la liberté, de la dignité et de l'indépendance.
2. La Constitution kényenne garantit à l'individu le respect de ses droits et libertés fondamentaux, sans distinction de race, de couleur, de lieu d'origine, de lieu de résidence ou d'attaches, d'opinions politiques ou de convictions religieuses.
3. En outre, bien que la législation ne définisse pas ce qu'est un mercenaire, le fait de donner de la publicité à une action armée est considéré au Kenya comme un délit, lequel est puni par la détention à perpétuité. De même, il est interdit de s'engager dans le service armé étranger, sauf si le Président de la République en donne l'autorisation par écrit. Une infraction en ce sens est sanctionnée par deux années d'emprisonnement.

/...

KOWEÏT

/Original : anglais/
/23 juin 1978/

1. Le Gouvernement de l'Etat du Koweït souscrit pleinement aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 32/14. Le Koweït n'a cessé de soutenir les mouvements de libération au cours de leur lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid.
2. Le Koweït considère, lui aussi, que le fait d'avoir recours à des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains constitue un acte criminel et que les mercenaires sont eux-mêmes des criminels.
3. Le Koweït s'engage solennellement à ne pas recruter, financer et entraîner de corps de mercenaires sur son territoire. En outre, il s'engage solennellement à interdire à ses ressortissants de s'engager comme mercenaires.
4. Toutefois, le Gouvernement de l'Etat du Koweït ne pense pas qu'une législation particulière à cet effet soit nécessaire.

MAURICE

/Original : anglais/
/21 juillet 1978/

Le Gouvernement de Maurice envisage d'instituer des dispositions législatives applicables en la matière.

SUEDE

/Original : anglais/
/6 et 27 juillet 1978/

1. Il convient tout d'abord de noter que le Gouvernement suédois continue de souscrire aux objectifs fondamentaux de la résolution 32/14 de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les mesures contre le recours aux mercenaires, la plupart de celles qui sont recommandées au paragraphe 6 de la résolution ont déjà été introduites dans la législation nationale suédoise.
2. Pour pouvoir engager légalement des personnes pour un service armé à l'étranger, il faut en Suède l'autorisation du gouvernement. Mais une telle autorisation ne serait pas compatible avec les principes sur lesquels le Gouvernement suédois s'appuie. Quiconque tente de persuader un individu de quitter le pays sans y être autorisé et pour s'engager dans le service armé est passible d'emprisonnement ou d'amende en vertu du code pénal suédois (art. 12 du chapitre 19).

/...

3. Les activités préalables au recrutement de mercenaires, par exemple le fait de procéder à l'entraînement d'individus ou d'assurer leur transit par la Suède tombent également sous le coup de la loi et font l'objet d'un contrôle de la part des autorités. L'article 4 du chapitre 18 du Code pénal considère que le fait de constituer certaines organisations ou d'en être membre, dans le but d'exercer des pressions ou le pouvoir, comme pourrait le faire un corps de militaires, constitue une infraction pénale. Celle-ci est sanctionnée par une peine de prison ou d'amende. L'acquisition ou la détention d'armes, de munitions d'explosifs et autres objets inflammables font également l'objet de dispositions légales.

4. En outre, le transit de mercenaires par le territoire suédois est subordonné à l'autorisation du Gouvernement suédois, ce qui constitue un obstacle. La législation relative aux étrangers est également de nature à interdire dans une large mesure aux mercenaires de transiter à titre privé par le Suède.

5. Le Gouvernement suédois a mis à l'étude des dispositions visant à proscrire le versement de fonds en faveur des mercenaires et à interdire aux citoyens suédois de s'engager comme mercenaires.

6. Il est particulièrement intéressant de noter ici l'existence d'une allocation d'aide accordée par la Suède aux mouvements de libération, aux réfugiés et aux victimes de l'apartheid en Afrique australe. Pendant l'exercice financier 1978/1979, 85 millions de couronnes suédoises seront affectés à ce titre, dont 48 millions - soit une augmentation de 15,5 millions par rapport à 1977/1978 - pour les mouvements de libération. La South West Africa People's Organization de Namibie recevra 20 millions de couronnes, l'African National Congress d'Afrique du Sud 12 millions, et le Patriotic Front du Zimbabwe 16 millions, ceux-ci étant également partagés entre la Zimbabwe African People's Union et la Zimbabwe African National Union. En outre, 27 millions de couronnes ont été réservés pour servir aux programmes d'enseignement, à l'aide juridique et à d'autres fins humanitaires en faveur des réfugiés et autres victimes de la politique de répression qui s'exerce dans ces pays dominés par une minorité que sont l'Afrique du Sud, la Namibie et la Rhodésie du Sud. Pour la plus grande partie, ces fonds parviendront à leurs destinataires par le canal de l'International Defence and Aid Fund, du Fonds international d'échanges universitaires et de l'Entraide universitaire mondiale. Dans le montant total de l'allocation accordée au titre de 1978/1979 entre également une dotation d'aide aux programmes des Nations Unies pour l'Afrique australe, par exemple à l'Institut pour la Namibie, au Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique du Sud et au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. De plus, la Suède s'est déclarée prête à apporter sa contribution au Programme d'édification de la nation namibienne. La plupart de ces contributions s'ajouteront au noyau initial de 85 millions de couronnes.

7. En 1977-1978, la Suède a versé une contribution au programme de secours du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'Afrique australe, ainsi qu'une contribution directe au Gouvernement mozambicain à titre d'aide aux réfugiés du Zimbabwe. Récemment, le gouvernement a décidé d'accorder au Mozambique une contribution supplémentaire d'aide aux réfugiés s'élevant à 10 millions de couronnes.

III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

/Original : anglais/

/18 juillet 1978/

La Commission internationale de juristes a fait parvenir le texte d'une intervention orale relative à l'autodétermination prononcée par son secrétaire général lors de la vingt-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que deux articles, l'un sur les mercenaires et la légalité (publié dans ICJ Review, No 17), l'autre sur les colonies israéliennes dans les territoires occupés (publié dans ICJ Review, No 19) 1/.

INTERNATIONAL DEFENCE AND AID FUND FOR SOUTHERN AFRICA

/Original : anglais/

/19 juin 1978/

Le International Defence and Aid Fund for Southern Africa a fait parvenir un exemplaire du rapport sur l'enseignement, les projets relatifs à la famille et la défense juridique en Rhodésie du Sud, qu'il a présenté à sa Conférence annuelle en mai 1978 1/.

INTERNATIONALE SOCIALISTE

/Original : anglais/

/21 juin 1978/

L'Internationale socialiste a fait parvenir le texte de sa déclaration sur les dictatures en Amérique latine, qui avait été adopté par la réunion du Bureau de cette organisation, tenue les 12 et 13 mai 1978 à Dakar; ce texte qui se lit comme suit :

"L'Internationale socialiste a manifesté son inquiétude, lors de la réunion de son bureau à Dakar, devant l'existence en Amérique latine de dictatures militaires qui ont déclenché un processus d'arrestations arbitraires contre leurs opposants politiques et elle demande que des mesures d'amnistie effectives et largement applicables soient décrétées dans ces pays.

Une telle amnistie devrait être garantie par la suppression immédiate des lois répressives et antidémocratiques.

L'amnistie doit conduire au respect intégral des droits fondamentaux et civils de l'individu, garantissant la liberté de la presse, la libre organisation de partis politiques et de syndicats et la tenue d'élections libres."

1/ Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat.

LIGUE INTERNATIONALE DES FEMMES POUR LA PAIX ET LA LIBERTE

/Original : anglais/

/17 juillet 1978/

1. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté continue d'apporter sa modeste contribution aux fonds constitués pour aider sur les plans juridique et autres les victimes de l'apartheid et d'oeuvrer en faveur de la libération de la Namibie et du Zimbabwe.
2. La LIFPL informe, autant qu'elle le peut, ses membres et les groupes féminins, ainsi que le grand public, de la situation qui règne dans des pays comme l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud, la Namibie, le Timor oriental, etc., et elle quête des appuis aux campagnes qui sont menées, cherche des sympathisants et sollicite un soutien financier, qui permettront de mettre fin au règne de la minorité ou à la domination étrangère.
3. La LIFPL travaille également en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales et en ce moment s'occupe activement des préparatifs d'une conférence contre l'apartheid, l'accent étant mis en particulier sur l'action menée par les organisations non gouvernementales pour aider les victimes de l'apartheid et sur la coopération entre les organisations non gouvernementales, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans ce domaine.

UNION INTERPARLEMENTAIRE

/Original : anglais/

/22 mai 1978/

L'Union interparlementaire a fait savoir qu'elle avait inscrit la question intitulée "Poursuite d'une action menée de la façon la plus énergique pour amener la disparition complète du colonialisme dans le monde" à l'ordre du jour de sa prochaine conférence annuelle, qui doit se tenir du 5 au 13 septembre 1978 à Bonn. L'Union a également fait parvenir le mémorandum qu'elle a présenté à ce sujet lors de sa dernière session de printemps, tenue en mars à Lisbonne, ainsi qu'un projet de résolution qui sera de nouveau examiné à Bonn avant d'être finalement adopté par la 65ème Conférence interparlementaire. Le texte de la résolution définitive sera adressé à l'Organisation des Nations Unies en temps voulu.
